|  |  |
| --- | --- |
|  | СПОРАЗУМ  О САРАДЊИ У ОБЛАСТИ НАСТАВЕ ФРАНЦУСКОГ ЈЕЗИКА У ОБРАЗОВНО-ВАСПИТНИМ УСТАНОВАМА РЕПУБЛИКЕ СРБИЈЕ  ("Сл. гласник РС - Међународни уговори", бр. 10/2019) |



Nemanjina 22-26, 11000 Belgrade, ci-après « le Ministère »,

représenté par M. Mladen ŠARČEVIĆ, Ministre, ci-après dénommés « les parties ».

Les parties sont convenues de ce qui suit :

# Article 1. PRINCIPES GENERAUX

* 1. Les parties réaffirment leur attachement au renforcement de la coopération éducative franco-serbe, en application de l’Accord de partenariat stratégique et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Paris le 8 avril 2011 (en particulier son article 10),
  2. Les engagements des parties pour la mise en œuvre de la pré- sente convention concourent également à la promotion en Serbie de la francophonie culturelle et éducative, mais également politique, et des valeurs portées par la République de Serbie en sa qualité de membre associé de l’Organisation internationale de la Francophonie.
  3. Les parties conviennent ainsi de différentes mesures per- mettant de faciliter l’apprentissage du français dans l’enseignement primaire et secondaire (école primaire, collège et lycée), comme 1ère langue étrangère ou comme 2ème langue étrangère.)
  4. La présente convention constitue également un cadre pour accompagner le développement de l’enseignement bilingue fran- co-serbe en République de Serbie, mis en œuvre pendant l’année sco- laire 2019/2020 dans sept établissements scolaires et éducatifs, et ce à: Belgrade, Novi Sad, Niš, Pirot et Valjevo. Les signataires valorisent conjointement la contribution de l’enseignement bilingue franco-serbe à l’amélioration du système scolaire et éducatif en République de Serbie.
  5. L’Ambassade de France en Serbie et l’Institut français de Serbie, opérateur pour les activités culturelles et éducatives de l’Am- bassade, mettent en œuvre cette convention dans la limite du budget annuel d’intervention pour la coopération éducative de l’Ambassade et veillent à examiner avec attention et diligence toutes les demandes qui découlent de cette convention.
  6. Le Ministère en charge de l’éducation, des sciences et du dé- veloppement technologique, conformément à la législation en vigueur, met en œuvre cette convention dans la limite de ses disponibilités bud- gétaires et veille à examiner avec attention et diligence toutes les de- mandes qui découlent de cette convention.
  7. Les dispositions de la présente convention complètent celles du contrat portant sur la passation de l’examen du diplôme DELF dans les écoles de la République de Serbie, établi à Belgrade le 18 novembre 2010.

# Convention de coopération

**relative à l’enseignement du français dans les établissements sco- laires et éducatifs de la République de Serbie**

entre

L’Ambassade de France en Serbie, Pariska 11, 11000 Belgrade,

ci-après « l’Ambassade »,

représentée par M. Frédéric MONDOLONI, Ambassadeur,

l’Institut français de Serbie, Zmaj Jovina 11, 11000 Belgrade, ci-après « l’Institut »,

représenté par M. Jean-Baptiste CUZIN, Directeur et

le Ministère de l’éducation, des sciences et du développement technologique

de la République de Serbie,

# Article 2. PROMOTION DU FRANÇAIS DANS L’ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

* 1. Les signataires s’informent mutuellement des évolutions et des réformes envisagées ou mises en œuvre dans le système éducatif en République de Serbie et en République française, pour ce qui concerne l’apprentissage des langues étrangères. Elles s’engagent à répondre mutuellement et dans les délais impartis à toute demande d’informa- tion ou d’explication complémentaire.
  2. En accord avec la présente convention, et sur demande de l’Ambassade et de l’Institut, dans le respect des dispositions de la loi régissant la protection des données personnelles, le Ministère met à disposition les informations statistiques actualisées sur l’enseignement du français en République de Serbie (nombre d’apprenants, nombre d’enseignants, cartographie des établissements proposant un enseigne- ment du français), disponibles dans le système informatique du Minis- tère sous le nom « Dositej ».
  3. L’Institut informe régulièrement le Ministère sur les activités qu’il compte conduire pour promouvoir l’apprentissage du français et l’innovation pédagogique (ateliers Biram francuski, Caravane du film français, Concours de la chanson francophone, concours La Main à la pâte| Ruka u testu et autres activités culturelles et scientifiques ciblant un public scolaire).
  4. L’Institut informe régulièrement le Ministère sur les activités qu’il mène pour promouvoir dans les établissements scolaires et éduca- tifs de la République de Serbie, conformément à la réglementation en vigueur appliquée aux domaines scolaire et éducatif, les opportunités d’étudier en France (information générale sur les études en France et les dispositions d’admission préalable à l’université, information sur les possibilités d’effectuer une année de lycée en France ou une mobi- lité courte d’un mois, présentations effectuées par des établissements d’enseignement supérieur).
  5. Le Ministère facilite l’organisation, avec l’appui de ses unités organisationnelles - les inspectorats scolaires (školske uprave), de réu- nions d’information avec les directeurs d’écoles et de lycées visant à échanger sur les opportunités pour l’apprentissage du français sur diffé- rents territoires. Le Ministère facilite également la diffusion d’informa- tions sur les programmes proposés par l’Institut (voir points 2.3 et 2.4.).

# Article 3. PILOTAGE DE L’ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANCO - SERBE

* 1. Les parties conviennent d’une coopération pour piloter le ré- seau bilingue franco-serbe en République de Serbie. A cette fin, l’Ins- titut français et le Ministère organisent conjointement et au moins une fois par an des réunions avec les écoles du réseau bilingue.
  2. Sur demande de l’Ambassade et de l’Institut, le Ministère fournit les informations relatives à l’évolution de la législation et des mesures législatives relatives à l’enseignement bilingue en République de Serbie.
  3. L’Institut informe régulièrement le Ministère des démarches entreprises avec des établissements scolaires et éducatifs, en respect de la réglementation en vigueur appliquée aux domaines scolaire et édu- catif, dans le but de préparer les écoles à soumettre une requête au Ministère afin d’obtenir son accord pour l’introduction de l’enseigne- ment bilingue franco-serbe. L’Institut informe également le Ministère de l’octroi ou du renouvellement de la marque de qualité LabelFrancE- ducation décerné par le Ministère français de l’Europe et des affaires étrangères à des établissements scolaires et éducatifs ayant obtenu de la part du Ministère la décision d’agrément pour la mise en œuvre du programme bilingue éducatif et scolaire en langues française et serbe.
  4. Afin de permettre une meilleure coordination de la com- munication, le Ministère informe l’Institut du calendrier fixé pour le concours d’admission dans les sections bilingues, dès que le calendrier est arrêté
  5. Le Ministère peut recourir à l’expertise de l’Institut pour mettre en place d’éventuels changements du contenu des épreuves d’admission dans les sections bilingues ainsi que des modalités de cer- tification des compétences spécifiques acquises par les élèves des sec- tions bilingues passant leur baccalauréat.

# Article 4. FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANTS DE FRANÇAIS ET DES ENSEIGNANTS D’AUTRES DISCIPLINES NON-LINGUISTIQUES (DNL) ENSEIGNÉES EN PARTIE EN FRANÇAIS

* 1. L’Institut, à la demande du Ministère, peut fournir conseil et expertise pour mieux analyser le niveau de compétence en français des enseignants qui réalisent une partie de l’enseignement en français dans les classes bilingues franco-serbes.
  2. L’Ambassade et l’Institut accompagnent financièrement et par des actions de conseil et de soutien l’Association des professeurs de français de Serbie (APFS) pour contribuer à la formation continue des enseignants de français (université d’hiver, séminaires régionaux). Le Ministère reconnaît la contribution majeure de l’APFS à la promo- tion du français en Serbie et à la formation continue des enseignants de français.
  3. L’Ambassade et l’Institut établissent annuellement un pro- gramme de formation continue pour les enseignants de français et les enseignants de disciplines non linguistiques (DNL) qui réalisent une partie de l’enseignement en français. Le programme de formation continue ainsi préparé est transmis pour accord au Ministère, confor- mément à la législation en vigueur pour ce domaine.
  4. L’Ambassade et l’Institut s’efforcent d’accompagner, confor- mément à leurs ressources financières disponibles, sur plusieurs an- nées scolaires, la formation continue des enseignants de français et des enseignants de disciplines non linguistiques (DNL) qui réalisent une partie de l’enseignement en français dans les sections bilingues homo- loguées, sous réserve de l’acceptation par les enseignants de toutes les conditions, en conformité avec la réglementation en vigueur dans ce domaine.
  5. Les parties conviennent également d’échanger sur la cap- tation de financements européens pour accroître l’investissement fi- nancier dans la formation continue des enseignants de français et des enseignants de disciplines non linguistiques (DNL) qui réalisent une partie de l’enseignement en français.
  6. Un dialogue sur la certification des compétences acquises par des enseignants de français et des enseignants de disciplines non lin- guistiques (DNL) qui réalisent une partie de l’enseignement en français dans des classes bilingues franco-serbes ainsi que sur leur capacité à devenir enseignants-formateur, est également établi.

# Article 5. CERTIFICATION DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES DES ÉLÈVES APPRENANT LE FRANÇAIS

* 1. Conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues vivantes, les signataires poursuivent la promotion de la passation du DELF scolaire dans les établissements scolaires et éducatifs de la République de Serbie, en application de la Convention mentionnée au point 1.7.
  2. Les signataires définissent conjointement chaque année la date de passation du DELF dans les établissements scolaires et éduca- tifs, qui est inscrite dans l’annexe annuelle au contrat relatif au DELF scolaire en République de Serbie conclu le 18 novembre 2010.
  3. L’Institut s’engage à répondre aux sollicitations du Ministère pour fournir un avis, un conseil ou une expertise sur toutes les ques- tions relatives aux évolutions envisagées pour certifier les compétences linguistiques des élèves, au cours de leur scolarité ou lors de la passa- tion du baccalauréat (matura).

# Article 6. PROMOTION CONJOINTE DES ACTIONS MENÉES

6.1. Les signataires contribuent conjointement à renforcer la coopération sur les innovations pédagogiques conjointement mises en œuvre concernant la passation du DELF scolaire dans les établis- sements scolaires et éducatifs, ainsi que sur l’enseignement bilingue. Les signataires améliorent ensemble la notoriété des écoles du réseau bilingue franco-serbe en République de Serbie.

# Article 7. POSITIONNEMENT DE LECTEURS ÉTRANGERS POUR LE FRANÇAIS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET ÉDUCATIFS

* 1. Le Ministère soutient l’accueil dans les établissements sco- laires et éducatifs en République de Serbie de lecteurs étrangers (en français « assistants de langue ») pour le français financés, recrutés et proposés par l’Ambassade et l’Institut.
  2. L’Ambassade et l’Institut communiquent chaque année, dès que faire se peut, la liste détaillée des lecteurs étrangers pour le français qu’ils proposent d’affecter dans les établissements scolaires et éducatifs et les établissements d’enseignement supérieur en Répu- blique de Serbie à compter de la rentrée scolaire et universitaire (noms, profils, affectations proposées).

# Article 8. COORDINATION OPÉRATIONELLE

* 1. Les signataires désignent des interlocuteurs comme points focaux pour la mise en œuvre de cette convention.
  2. En cas de nécessité, les signataires établissent une feuille de route annuelle.

# Article 9. DISPOSITIONS FINALES

* 1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signa- ture et court jusqu’au 31 août 2021.
  2. Les signataires peuvent résilier la présente convention par transmission d’une note verbale, avec un préavis de trois mois.
  3. Toute action engagée par les signataires avant la résiliation de la présente convention sera menée à terme en vertu des dispositions de cette convention, même si la réalisation intervient après sa résiliation.
  4. Les signataires conviennent d’une réunion annuelle pour faire un bilan d’application de la convention et d’une clause de ren- dez-vous, au plus tard le 28 février 2021, pour convenir des suites qui pourraient être données à la présente convention.
  5. Tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la pré- sente convention est réglé par la négociation.
  6. Cette convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux, chacun en serbe et en français, les deux textes faisant également foi.

A Belgrade, le 15/7/2019

Pour l’Ambassade de France en Serbie,

Frédéric MONDOLONI

Ambassadeur

Pour le Ministère de l’éducation, des sciences et du développement technologique,

Mladen ŠARČEVIĆ

Ministre

Pour l’Institut français de Serbie,

Jean-Baptiste CUZIN

Directeur